



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2006

30 octobre 2006

ISSN 07619618

SPECIAL

SOMMAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2006.2417 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement..... p. 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° 2006.2361 du 19 octobre 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Equipement..... p. 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° 2006.2418 du 30 octobre 2006 fixant pour l'année 2006, dans le département de la Haute-Savoie, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... p. 6



DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2006.2417 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 1^{ER}- Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (C.I.T.E.S.).

ARTICLE 2- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel DE GUILLEBON, Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume LE REVEILLE, Chef du Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace,
- Mme Martine CHATAIN, Adjointe au Chef du Service de la Protection et de la Gestion de l'Espace,
- M. Jean-Luc CARRIO, Responsable de la Division Nature,

à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES).

ARTICLE 3- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 2006.2361 du 19 octobre 2006 portant réorganisation de la Direction Départementale de l'Équipement

ARTICLE 1^{er} - L'article 4 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006, sus-mentionné, est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 2006 et à titre provisoire avant le transfert définitif au conseil général de la Haute-Savoie, ces services ou parties de services de la direction départementale de l'Équipement sont regroupés au sein d'un service unique, dénommé DDE – conseil général (DDE /CG) comprenant deux unités, l'une chargée des routes départementales (DDE/CG – RD) et l'autre des routes nationales d'intérêt local (DDE/CG – RNil) »

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006, sus-mentionné, est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 2006 et à titre provisoire, ces services ou parties de services de la direction départementale de l'Équipement sont regroupés au sein d'un service unique, dénommé DDE – direction interdépartementale des routes (DDE /DIR) »

ARTICLE 3 – Les paragraphes relatifs aux unités territoriales du Genevois, et du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, de l'article 5 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006, sus-mentionné, sont modifiés ainsi :

- « **l'unité territoriale du Genevois**, implantée à Annemasse ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois et les communes de Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Peillonex et Viuz-en-Sallaz ;
- **l'unité territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc**, implantée à Bonneville ; elle est compétente sur le territoire des communes des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Marignier, Megevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Onnion, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Taninges, Thyez, La Tour, Ville-en-Sallaz et Vougy ; »

ARTICLE 4 – A l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2006-1706 du 2 août 2006, sus-mentionné, la dénomination des cellules rattachées à la direction et aux services est modifiée pour les cellules suivantes :

- au service juridique, le bureau administratif et des affaires foncières est remplacé par le « bureau des affaires administratives et foncières » ;
- au service prospective et connaissance des territoires, l'atelier géomatique est remplacé par la « cellule géomatique » ;
- au service habitat, le bureau des aides à la pierre est remplacé par le « bureau du financement du logement » ;

- au service ingénierie :
 - le bureau chargé du suivi général de l'activité est remplacé par le « bureau du suivi de l'ingénierie »,
 - le bureau d'études techniques d'aménagement de la montagne est remplacé par la « cellule d'études techniques d'aménagement de la montagne ».

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles**

Arrêté préfectoral n° 2006.2418 du 30 octobre 2006 fixant pour l'année 2006, dans le département de la Haute-Savoie, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2,71%**.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1,04 %**.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53 %** dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25 %** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53 %**.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1 %** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20 %** à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de **0,20 %** sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9 %	0,5 %	0,1 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,2 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1 %	1 %	0,2 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8 %		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8 %	1 %	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet,
Rémi CARON.

